

ARRÊTÉ DU MAIRE

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
RÉSERVÉ AUX PERSONNES TITULAIRES
DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION
« STATIONNEMENT
POUR PERSONNES HANDICAPÉES »

RUE HENRI-BARBUSSE

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article R. 417-11 alinéa 3,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 241-3 et R. 241-13,
VU l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du Code de l'action Sociale et des Familles
VU la Loi n° 75-534 du 30 Juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (dans sa version consolidée au 14 Mars 2019),
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à circulation automobile pour favoriser la sécurité et l'accessibilité des véhicules portant une Carte Mobilité Inclusion dont l'attribution et l'usage sont définis par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule n'abordant pas une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 est interdit sur l'emplacement de stationnement prévu à cette effet à l'endroit suivant :

- Au droit du 34 rue Henri-Barbusse

ARTICLE 2 : Cette disposition sera matérialisée par une signalisation réglementaire posée par les soins et au frais de la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'Article 1 prendront effet dès l'installation complète de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 12 Septembre 2023

Le Maire

- certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté
en date du 12.09.2023

Le Maire



Nicolas DESFACHELLE